

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 mai 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi tendant à faciliter le vote des Français établis hors de France,

Par M. Charles de CUTTOLI,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Mauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcilhacy, James Marson, André Mignot, Daniel Millaud, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir le numéro :

Sénat : 274 (1976-1977).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi soumis à l'examen du Sénat a pour objet — comme l'indique son intitulé — de faciliter le vote des Français établis hors de France. Ceux-ci n'ont cessé d'affirmer, par leurs associations, leurs représentants au Conseil supérieur des Français de l'Étranger et au Parlement, leur volonté de faire partie intégrante de la Nation. Citoyens à part entière, ils en assument les devoirs ; ils doivent en exercer les droits.

Une première étape a été franchie avec le vote de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République (1). Il paraît normal de vouloir améliorer encore la participation de ces concitoyens éloignés, mais étroitement liés à la vie nationale, aux différents modes de scrutin. Le Sénat, où les Français de l'étranger sont représentés en tant que tels, devrait pouvoir se réjouir du dépôt du projet qui lui est soumis. S'il n'en est pas ainsi, c'est que la satisfaction donnée au niveau des principes se trouve très sérieusement amoindrie par les conditions de la mise en œuvre.

Avant d'examiner le contenu du projet de loi et des extrêmes réserves qu'il a suscitées devant votre Commission des Lois, il convient de rappeler brièvement dans quelles conditions les Français établis hors de France exercent actuellement leur droit de vote.

(1) Une proposition de loi organique (Sénat n° 31, 1976-1977) tendant à compléter la loi du 31 janvier 1976 a été déposée par MM. de Cuttoli, Gros, Croze, Habert, d'Ornano et Sauvageot et adoptée par le Sénat le 15 décembre 1976. Elle est actuellement en instance à l'Assemblée Nationale.

I. — La législation actuellement applicable au vote des Français de l'étranger.

Il convient de distinguer ici entre les règles applicables à l'ensemble des scrutins et celles, complémentaires, qui sont relatives à l'élection du Président de la République et aux référendums.

A. — LES RÈGLES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SCRUTINS

1. *L'inscription sur les listes électorales.*

L'article 12 du Code électoral donne aux Français et Françaises établis hors de France, à condition qu'ils soient immatriculés dans les consulats, la possibilité de choisir entre les listes électorales de diverses communes :

- commune de naissance ;
- commune de leur dernier domicile ;
- commune de leur dernière résidence à condition que cette résidence ait été de six mois au moins ;
- commune où est né, est inscrit, ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants ;
- commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit un de leurs descendants au premier degré.

S'ils ne peuvent être rattachés à aucune de ces communes, ils ont la faculté de demander leur inscription dans toute commune de plus de 50 000 habitants de leur choix, à condition toutefois que le nombre des inscriptions effectuées à ce titre dans une seule et même commune n'excède pas 2 p. 100 du nombre total des électeurs inscrits.

En outre, comme tous leurs autres concitoyens, les Français et Françaises établis hors de France, ainsi que leurs conjoints, peuvent être inscrits sur la liste électorale d'une commune, s'ils figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes locales (Code électoral, article 11, 2^e alinéa).

2. *L'exercice du droit de vote.*

Il n'existe, sur ce point, aucune disposition particulière pour les Français établis hors de France. Ils peuvent soit se rendre au bureau de vote le jour de l'élection, soit voter par procuration.

B. — LES DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET AU RÉFÉRENDUM

(Loi n° 76-97 du 31 janvier 1976.)

Les dispositions qui viennent d'être exposées ne permettant pas aux Français de l'étranger d'exercer leurs droits électoraux dans les meilleures conditions, et le vote par correspondance devant par la suite être supprimé, il a paru nécessaire de prendre les mesures complémentaires qui figurent dans la loi organique du 31 janvier 1976. Ces mesures ont un champ d'application plus large que le droit commun puisque tous les Français établis hors de France (et non pas seulement ceux qui sont immatriculés) peuvent, à leur demande, être inscrits sur les listes des centres de vote, mais aussi des effets plus réduits puisqu'elles ne concernent que l'élection du Président de la République et les référendums.

1. *L'inscription sur les listes de centres.*

Cette inscription est ouverte à tous les Français établis hors de France, y compris ceux qui ne sont pas immatriculés. En l'espèce, la condition d'immatriculation n'est pas nécessaire, les inscriptions sur les listes de centres (1) étant faites directement dans les ambassades et les consulats alors que les dispositions de l'article L. 12 ont uniquement pour objet de donner au maire de la commune d'inscription le moyen de contrôler que les intéressés résident bien à l'étranger.

L'inscription est facultative et ne peut se faire en dehors des périodes de revision annuelle. L'établissement ou la revision des listes de centres de vote s'effectue en deux temps :

(1) Après la publication des décrets des 14 et 21 décembre 1976, du 19 janvier 1977 et du 16 février 1977, 204 centres de vote à l'étranger ont été créés.

— une « commission administrative » composée de fonctionnaires et de représentants des Français de l'étranger instruit les demandes et les transmet à une « commission électorale » siégeant au Ministère des Affaires étrangères ;

— cette commission électorale, présidée par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, arrête les listes préparées par les commissions administratives.

Comme il avait déjà été précisé dans notre rapport n° 7, en date du 2 octobre 1975, on se trouve ainsi en présence de trois catégories d'électeurs :

a) ceux qui sont uniquement inscrits sur les listes des centres à l'étranger : ces électeurs ne pourront voter que pour l'élection présidentielle et les référendums ;

b) ceux qui sont inscrits à la fois sur les listes d'un centre de vote à l'étranger et sur les listes électorales d'une commune française ; ces électeurs voteront uniquement à l'étranger pour l'élection présidentielle et, physiquement, c'est-à-dire personnellement, ou par procuration, en France pour toutes les autres élections ;

c) ceux qui sont seulement inscrits sur les listes électorales d'une commune en France : ils continueront à voter selon la législation en vigueur, c'est-à-dire soit physiquement, soit par procuration.

2. L'exercice du droit de vote dans les centres de vote à l'étranger.

La procédure suivie est la même que celle pratiquée sur le territoire français ; les électeurs peuvent soit se rendre dans le centre de vote, soit, en cas d'impossibilité, voter par procuration.

3. Le dépouillement et la transmission des résultats.

Les votes sont dépouillés et les résultats proclamés et affichés conformément au droit commun. Les chiffres correspondant à ces résultats sont ensuite transmis au Conseil constitutionnel qui les prend en compte dans le recensement général des votes.

Pour l'instant, il n'est pas possible d'apprécier la portée de la loi du 31 janvier 1976 puisqu'elle n'a pas encore été utilisée à l'occasion d'une élection présidentielle ou d'un référendum.

L'on peut cependant penser qu'elle contribuera à améliorer une participation aux consultations électorales qui reste généralement faible.

L'exposé des motifs du projet de loi indique en effet que le nombre des Français établis à l'étranger et immatriculés dans les consulats est d'environ un million, sur lequel on peut estimer à 700 000 ceux qui sont en âge de voter. Or :

— environ 100 000 seulement sont inscrits sur une liste électorale en France ;

— 45 000 procurations seulement ont été délivrées par les consulats pour les dernières élections législatives de 1973 et 86 000 pour l'élection présidentielle de 1974 (1).

II. — Le contenu du projet de loi.

Le projet de loi comprend deux catégories de dispositions :

— d'une part, une extension des facilités accordées aux Français établis hors de France pour l'inscription sur une liste électorale et l'exercice du vote par procuration ;

— d'autre part, la mise en place d'un régime particulier organisant leur participation aux élections législatives.

1. *L'extension des facilités relatives à l'inscription sur une liste électorale et à l'exercice du vote par procuration.*

L'article premier tend à assouplir les conditions d'inscription sur les listes électorales en modifiant le dernier alinéa de l'article 12 du code. Ce texte prévoit que les Français établis hors de France peuvent s'inscrire dans les communes d'au moins 50 000 habitants à condition de ne disposer d'aucune autre commune de rattachement. Si le projet de loi est adopté, cette restriction sera levée et l'inscription pourra s'opérer aussi bien dans ces communes que dans celles où les intéressés conservent des attaches particulières. Par ailleurs, le chiffre de 50 000 habitants serait ramené à 30 000, ce qui correspond au seuil de population au-delà duquel un régime particulier est applicable à l'élection des conseils municipaux.

(1) L'exposé des motifs du projet de loi organique n° 488 (1974-1975) sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République évaluait à 60 000 le nombre des votes pour l'élection présidentielle de mai 1974.

paux. Ce texte permet aux électeurs qui ne disposent pas nécessairement d'un mandataire dans leur commune « de rattachement » (surtout s'il s'agit d'une petite commune qu'ils ont quittée depuis longtemps) d'exercer plus facilement le vote par procuration.

Quant à l'article 2, il a pour objet de permettre un plus large exercice du vote par procuration en donnant aux mandataires des Français établis hors de France la possibilité de détenir *cinq* procurations, et non pas seulement deux comme c'est la règle pour les procurations données par les autres citoyens français. Cette disposition permettra aux électeurs établis hors de France de se faire représenter plus facilement, notamment lorsqu'il s'agit d'une même famille.

2. *La mise en place d'un système particulier relatif aux élections législatives.*

S'inspirant du système applicable pour l'élection présidentielle et les référendums, le projet de loi organise les conditions dans lesquelles les Français établis hors de France pourraient participer aux élections législatives en votant à l'étranger. Comme il est prévu dans la loi organique du 31 janvier 1976, les votes auraient lieu dans des centres de vote installés dans les ambassades et les consulats à partir de listes spécialement établies à cet effet. Mais, en raison des différences existant entre des élections ayant pour cadre la France entière et celles qui se déroulent à l'intérieur d'une circonscription, un certain nombre d'aménagements sont prévus. Ce sont les suivants :

— afin que soit déterminée la circonscription dans laquelle ils votent, les électeurs éventuels devraient *obligatoirement* être inscrits sur une liste électorale en France ;

— afin de préserver le secret du vote au cas où il n'y aurait qu'un seul électeur, les bulletins seraient dépouillés à Paris, ce qui suppose le transport des enveloppes depuis le centre de vote ;

— le vote aurait lieu le vendredi et les bulletins devraient être parvenus à Paris le dimanche avant 10 heures du matin.

III. — Les réserves que suscite le projet de loi.

Parti d'une intention fort louable : donner aux Français établis hors de France des droits aussi proches que possible de ceux exercés par leurs compatriotes, le projet de loi se heurte, dans les modalités d'application, à un problème quasi insurmontable : comment concilier le secret des votes exprimés dans des centres dispersés aux quatre coins du monde avec la nécessité de répartir les suffrages entre les diverses circonscriptions ?

La solution retenue, à savoir le transport des enveloppes jusqu'à un centre de dépouillement unique situé à Paris, a paru à votre commission des lois une dérogation exagérément exorbitante du droit électoral classique. Par ailleurs, la discrimination établie entre les différents centres de vote, si elle est fondée sur des considérations pratiques, est une seconde entorse à l'égalité des droits entre les citoyens. De ce fait, deux catégories de réserves apparaissent : l'une concerne les opérations préparatoires au scrutin, l'autre les opérations de dépouillement.

1. *Les réserves relatives aux opérations préparatoires.*

L'article 3 du projet de loi, qui pose le principe du droit des Français établis hors de France à participer à l'élection des députés, précise qu'ils peuvent le faire par l'intermédiaire d'un centre de vote, mais seulement quand ce centre figure sur une liste établie par décret. Il appartiendrait ainsi au Gouvernement de déterminer quels électeurs participent ou non aux élections législatives ! Certes, l'exposé des motifs explique que le « système ne peut être mis en place que dans les Etats où la concentration des électeurs et les facilités de communication permettent d'assurer en temps utile l'acheminement des suffrages et le recensement dans chacune des circonscriptions concernées ».

Mais dans une matière aussi sensible que le droit électoral, une telle discrimination n'a pu être admise par votre commission des lois : ou le droit de vote est ouvert à tous ou il ne l'est à personne. Entre les deux, il faut choisir car laisser s'établir un système hybride ne peut être envisagé.

L'article 4 apporte une nouvelle restriction tenant à l'obligation de l'inscription sur une liste électorale en France. Cette mesure

est justifiée par la nécessité de déterminer la circonscription à laquelle se rattache l'électeur. Il convient cependant de noter qu'en application de l'article L. 12 du Code électoral les Français établis hors de France, à moins qu'ils ne bénéficient du deuxième alinéa de l'article L. 11 du même code (1) ne peuvent être inscrits sur une liste électorale qu'à la condition d'être immatriculés dans un consulat. Or, cette immatriculation, à laquelle d'ailleurs nul n'est tenu, est à la discrétion du consul qui peut fort bien la refuser pour des motifs différents de ceux qui sont habituellement liés à l'exercice des droits civiques. D'où une nouvelle discrimination, selon que les Français établis hors de France sont ou non immatriculés au consulat, qui n'existe pas dans le cas de l'élection présidentielle pour laquelle il n'est pas nécessaire d'être inscrit sur une liste électorale en France.

Dans un deuxième alinéa, dont la rédaction est confuse, l'article 4 précise que les électeurs inscrits sur la liste d'un centre de vote pour l'élection du Président de la République sont automatiquement inscrits sur la liste établie à l'étranger pour l'élection des députés. Cette disposition est contraire à l'article L. 11 du Code électoral qui exige une *demande* d'inscription.

L'article précise également que les intéressés peuvent s'opposer à cette inscription automatique, qui les obligerait à voter à l'étranger et à renoncer ainsi à l'exercice de leurs électoraux en France.

La dernière phrase de l'article prévoit qu'à l'inverse les « électeurs concernés » peuvent demander à n'être inscrits que sur la liste du centre de vote à l'étranger pour les élections législatives. Devant la confusion de cette rédaction, l'on doit s'interroger sur la signification de l'expression « électeurs concernés ». S'agit-il des électeurs inscrits à la fois en France et à l'étranger pour l'élection du Président de la République ? S'agit-il de l'ensemble des électeurs Français établis à l'étranger ?

Les *articles 5 et 6* sont relatifs à l'établissement des listes et à l'impossibilité de voter en France qu'entraîne l'inscription sur la liste d'un centre de vote à l'étranger. Ces deux articles reprennent des dispositions analogues figurant déjà dans la loi organique sur l'élection du Président de la République et ils n'appellent pas d'observation particulière.

(1) Qui concerne les contribuables inscrits pour la cinquième fois sans interruption au rôle d'une des contributions directes communales.

L'article 7 concerne les conditions de propagande. Il rappelle d'abord que « toute propagande à l'étranger est interdite, à l'exception de l'envoi sous pli fermé des circulaires et bulletins de vote ». Contrairement à ce qui est prévu par la loi organique du 31 janvier 1976, il n'y a donc pas d'affichage dans les ambassades et les consulats. Cela se justifie par la multiplicité des circonscriptions, actuellement au nombre de 490 ; mais il faut admettre que les électeurs qui n'auraient pas reçu les circulaires ne pourraient être correctement informés. Les documents de propagande ne seront envoyés qu'au premier tour, ce qui plongera l'électeur éloigné dans l'incertitude : quels sont les résultats du premier tour ? Qui s'est désisté et pour qui ? Autant d'éléments qui empêcheront l'électeur d'accomplir son devoir et par voie de conséquence fausseront les résultats du scrutin.

Les articles 8, 9, 10 relatifs respectivement à l'interdiction de certaines formes de propagande, aux modalités du vote et à l'exercice du vote par procuration reprennent, eux aussi, des dispositions analogues de la loi organique du 31 janvier 1976. Il convient seulement de souligner que le vote aurait lieu le vendredi qui précède chaque tour de scrutin en France.

En résumé, les réserves relatives aux opérations préparatoires concernent essentiellement les discriminations résultant, d'une part du mode de détermination des centres de vote, d'autre part de la nécessité d'une immatriculation préalable dans un consulat. A la limite, et s'il n'y en avait de plus importantes, ces réserves pourraient être levées. Mais, du fait des graves problèmes soulevés par les dispositions relatives au transport et au dépouillement des bulletins, une telle recherche semble superfétatoire.

2° *Les réserves relatives au transport et au dépouillement des bulletins.*

L'article 11 constitue pour votre commission des lois le point le plus important en même temps que le plus critiquable du dispositif envisagé. Il convient ici de le citer *in extenso* :

« Après chaque tour de scrutin le contenu des urnes est transmis dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 18 à la Commission électorale mentionnée à l'article 5 de la loi n° 76-97 du 31 janvier 1976, avec l'indication du nombre des votants tel

qu'il résulte des listes d'émargement. Les listes d'émargement sont transmises à la Commission électorale après le second tour du scrutin. »

Même si elles trouvent leur origine dans des considérations pratiques, les entorses au droit commun ont paru à votre Commission des Lois trop considérables pour être acceptées.

La première consiste à prévoir le transport, non pas des urnes mais du *contenu des urnes*, alors qu'il est de règle constante que le dépouillement des bulletins suit immédiatement l'ouverture de l'urne. Certes, le secret du vote, s'il n'y avait qu'un seul bulletin concernant une circonscription déterminée, paraît ici incompatible avec un dépouillement immédiat, mais l'on ne peut admettre, sans courir le risque de fausser la sincérité du scrutin, que des bulletins soient acheminés depuis un centre de vote jusqu'à Paris sans aucune autre garantie que celle d'un décret à intervenir. Que de légitimes suspicions, que de dangereuses tentations n'entraînerait-on pas si une telle mesure était adoptée !

L'article L. 65 du Code électoral (1) régleme avec un soin particulier le déroulement des opérations. Si le décompte du nombre des enveloppes n'est pas effectué après l'ouverture de l'urne — et il ne semble pas, à la lecture de l'article, qu'il puisse l'être puisque, s'agissant d'une disposition d'ordre législatif, elle ne figure pas dans le texte — cela veut dire qu'un nombre indéterminé d'enveloppes, non contrôlé au départ, va être acheminé entre tel ou tel centre de vote et Paris. Cela n'a pas paru admissible à votre Commission des Lois. D'autant moins que les listes d'émargement ne sont transmises qu'après le second tour, ce qui est contraire à l'article L. 68 du Code électoral selon lequel « tant au premier tour

(1) Art. L. 65. — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement.

A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le président, à la fin des opérations de vote, rend visibles les compteurs totalisant les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, de manière à en permettre la lecture par les membres du bureau, les délégués des candidats et les électeurs présents. Le président donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt enregistrés par le secrétaire.

qu'au second tour de scrutin, les listes d'émargement de chaque bureau de vote, ainsi que les documents qui y sont réglementairement annexés, sont joints aux procès-verbaux des opérations de vote transmis immédiatement après le dépouillement du scrutin... ». Aucun procès-verbal ne semble devoir être établi à ce moment-là.

Le contrôle paraît donc insuffisant, sinon inexistant, au moment de l'ouverture des urnes ; il l'est également pendant la durée du transport de leur contenu. Or, le Conseil constitutionnel (1), et, par une jurisprudence constante, le Conseil d'Etat, censurent le transport, non seulement du contenu des urnes, mais des urnes elles-mêmes, « lorsqu'elles ne sont pas restées sous le contrôle permanent des représentants de toutes les listes en présence » (12 janvier 1955 - Elesmes, et de nombreux autres arrêts). Ce contrôle est nécessaire à la sincérité du scrutin, cette sincérité étant elle-même la base et la condition du bon fonctionnement de notre système démocratique.

L'article 12 est relatif aux modalités du dépouillement effectué par la Commission électorale prévue à l'article 5 de la loi organique du 31 janvier 1976. Cette commission, composée de magistrats et chargée de contrôler les listes de centres de vote voit ses pouvoirs **considérablement augmentés** puisqu'elle se trouve transformée en Commission de dépouillement. Elle procède au dépouillement des plis et au décompte des voix conformément aux dispositions des articles L. 65 et L. 66 du Code électoral, sous réserve toutefois de deux exceptions :

— l'urne a déjà été ouverte (par conséquent le début de l'article L. 65 n'est pas applicable) et l'on ne sait s'il a été procédé à la vérification du nombre des enveloppes ;

— la commission s'adjoit des scrutateurs « désignés par elle », alors qu'en droit commun les scrutateurs sont désignés par les électeurs présents à l'issue du scrutin et qu'il est, en outre, permis « aux candidats ou listes en présence de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement ».

En l'espèce, les candidats ou partis en présence ne désignent pas de scrutateurs ; ils peuvent seulement désigner « un représentant et un représentant suppléant habilités à contrôler les opérations et à exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations ».

(1) Décision du 24 janvier 1968 (Zuccarelli).

Enfin, cet *article 12* précise que les plis doivent parvenir à la commission électorale le dimanche avant 10 heures, afin de donner à celle-ci le temps de les dépouiller et d'envoyer les résultats aux commissions chargées du recensement général dans les circonscriptions. Le délai ainsi prévu pour l'acheminement des bulletins est trop court. Sans avoir besoin de prendre le cas des antipodes, pour lequel l'acheminement des bulletins avant 10 heures le dimanche matin relèverait de l'exploit, il suffit de constater que le transport des bulletins depuis les centres de vote de Palerme ou Alicante, par exemple, villes avec lesquelles Paris n'est pas relié directement par avion poserait à lui seul des problèmes considérables. Il faut également tenir compte des difficultés résultant du décalage horaire : comment pourrait-on voter jusqu'à 18 heures le vendredi à Los Angeles et faire parvenir les bulletins à la commission le dimanche matin à 10 heures ?

Pour que les opérations d'acheminement se déroulent de manière à peu près convenable, il faudrait mettre en œuvre tout un système de transport particulier, différent des lignes aériennes ordinaires et nécessairement très coûteux.

Contrairement aux deux articles précédents, *les articles 13, 14 et 15* relatifs aux sanctions, à la prise en charge des frais par l'Etat et à la non-applicabilité de la loi aux militaires stationnés sur le territoire de l'Allemagne fédérale et à Berlin-Ouest n'appellent pas d'observations particulières.

Il convient toutefois de noter une divergence dans le montant des amendes applicables. En effet, le deuxième alinéa de l'article 13 du projet de loi dispose que les infractions à l'article 8, qui rend applicables les articles L. 49, L. 50 et L. 52-1 du Code électoral seront punies d'une amende allant de 5 000 à 500 000 F. Or, les articles L. 89 et L. 90-1 du Code électoral disposent respectivement que :

— « toute infraction aux dispositions de l'article L. 49 sera punie d'une amende de 900 à 9 000 F, sans préjudice de la confiscation des bulletins et autres documents distribués » ;

— que toute infraction aux dispositions de l'article L. 52-1 sera punie d'une amende de 10 000 à 500 000 F.

Conclusion.

Le souci de voir nos compatriotes établis hors de France participer de façon plus directe aux élections législatives est une préoccupation hautement louable. Votre rapporteur, qui est sénateur des Français de l'étranger, ne peut qu'être sensible au fait que le Gouvernement ait déposé un projet de loi en ce sens. Néanmoins, il est apparu à votre Commission des Lois que les moyens envisagés sont absolument inadaptés à ces intentions.

Ils introduisent, en effet, une discrimination parmi les Français établis hors de France et le système proposé risque en fait d'entacher leur vote de suspicion. Devant les difficultés pratiques ainsi rencontrées, il ne paraît pas souhaitable à votre Commission des Lois, au moins pour l'instant et malgré ses regrets, d'instituer le vote direct dans les centres de vote à l'étranger pour les élections législatives. En revanche, il convient de faciliter la participation des Français de l'étranger à l'ensemble de la vie civique (élections législatives, cantonales, municipales) en rendant plus aisée leur inscription sur les listes électorales et en leur ouvrant plus largement l'exercice du vote par procuration.

En conséquence, votre Commission des Lois vous propose d'adopter les articles premier et 2 du projet de loi et d'en supprimer la section II relative au vote des Français établis hors de France en cas de renouvellement intégral de l'Assemblée Nationale. De ce fait, il est nécessaire de modifier légèrement l'article 16 et de supprimer l'article relatif au décret fixant les modalités d'application de la section II. Il est également proposé de supprimer l'article 17, « cavalier » destiné à rendre les nouvelles modalités du vote par procuration applicables dans les Territoires d'Outre-Mer mais qui n'a pas de rapport avec l'objet même du projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.

Code électoral.

Art. L. 12. — Les Français et les Françaises établis hors de France et immatriculés au Consulat de France peuvent, sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes suivantes :

- commune de naissance ;
- commune de leur dernier domicile ;
- commune de leur dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins ;
- commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants ;
- commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit un de leurs descendants au premier degré ;
- commune où ils figurent au rôle d'une des quatre contributions directes.

S'ils ne peuvent se prévaloir d'aucune des dispositions ci-dessus, et à condition d'en faire la déclaration sur l'honneur, ils ont la faculté de demander leur inscription dans toute commune de plus de 50 000 habitants de leur choix. Toutefois le nombre des inscriptions effectuées à ce titre dans une seule et même commune ne peut excéder une proportion de 2 % des électeurs inscrits sur les listes arrêtées à la date de clôture de la dernière revision annuelle.

Texte
présenté par le Gouvernement.

SECTION I

Des procurations établies hors de France.

Article premier.

Le dernier alinéa de l'article L. 12 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils ont aussi la faculté de demander leur inscription dans toute commune de plus de 30 000 habitants de leur choix. Toutefois, le nombre des inscriptions effectuées à ce titre dans une commune ne peut excéder une proportion de 2 % des électeurs inscrits sur les listes de cette commune arrêtées à la date de clôture de la dernière revision annuelle. Dans les communes énumérées à l'article L. 261 dans lesquelles il y a plusieurs circonscriptions électorales, la proportion limite de 2 % doit être respectée dans chacune de ces circonscriptions. »

Propositions de la commission.

Supprimé.

Supprimé.

Article premier.

Sans modification.

Texte en vigueur.

Code électoral.

Art. L. 73. — Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations.

Si plus de deux procurations ont été établies au nom d'un même mandataire, celles qui ont été dressées les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit.

Texte
présenté par le Gouvernement.

Art. 2.

L'article L. 73 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Un mandataire ne peut disposer de plus de cinq procurations dont deux au plus établies en France.

« Si ces limites ne sont pas respectées, les procurations qui ont été dressées les premières sont seules valables ; les autres sont nulles de plein droit. »

SECTION II

Vote des Français établis hors de France en cas de renouvellement intégral de l'Assemblée Nationale.

Art. 3.

En cas de renouvellement intégral de l'Assemblée Nationale les Français établis hors de France et ayant le droit d'être inscrits sur la liste de vote d'un centre créé en application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 peuvent participer à l'élection des députés par l'intermédiaire de ce centre, mais seulement quand ce centre figure sur une liste établie par décret et sous les réserves et conditions prévues ci-après.

Art. 4.

Peuvent seuls exercer le droit de vote prévu à l'article 3 les Français régulièrement inscrits à la fois sur la liste établie dans un centre de vote pour l'application de la présente loi et sur une liste électorale en France.

Les électeurs inscrits sur une liste électorale en France en même temps que sur la liste établie dans un centre de vote pour l'élection du Président de la République n'ont pas à formuler de nouvelle demande pour être inscrits sur la liste établie dans ce centre en vue du renouvellement de l'Assemblée Nationale. Ces électeurs peuvent toutefois demander à n'être pas inscrits sur la liste établie pour l'application de la présente loi. A

Propositions de la commission.

Art. 2.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Si ces limites...

... valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit.

Section II.

Supprimée.

Texte en vigueur.

Loi organique n° 76-97
du 31 janvier 1976.

Art. 5.

Chaque liste de centre est préparée par une commission administrative siégeant au centre de vote et composée d'un agent diplomatique ou consulaire désigné par le chef de la mission diplomatique dans l'Etat concerné et de deux personnes désignées par le Conseil supérieur des Français de l'étranger. Toutes les listes ainsi préparées sont arrêtées par une commission électorale siégeant au Ministère des Affaires étrangères sous la présidence d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire.

Lorsque le centre de vote est établi dans un département frontalier, l'agent diplomatique ou consulaire mentionné à l'alinéa précédent est remplacé par un fonctionnaire désigné par le préfet.

Art. 6.

La liste de centre de vote est arrêtée par la commission électorale, déposée au poste diplomatique ou consulaire ou à la préfecture dont dépend ce centre et publiée dans des conditions fixées par décret.

Un double de la liste est conservé par la commission électorale.

Art. 7.

Les listes de centre de vote comportent les indications prévues aux articles L. 18 et L. 19 du Code électoral et, en outre, pour ceux des

**Texte
présenté par le Gouvernement.**

l'inverse, les électeurs concernés peuvent demander à n'être inscrits que sur cette dernière liste seulement.

Art. 5.

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes de centre de vote ni, lorsqu'il figure sur une liste de centre de vote, se prévaloir de son inscription sur une liste électorale en France pour y exercer son droit de vote.

Art. 6.

Pour l'application de la présente loi les listes de centre de vote sont préparées, établies et arrêtées dans les conditions prévues par les articles 5 à 9 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 en vue de l'élection du Président de la République.

Texte en vigueur.

Loi organique n° 76-97
du 31 janvier 1976.

électeurs qui sont inscrits en France sur une liste électorale, la mention de cette liste.

Pour ceux des électeurs qui sont inscrits en France sur une liste électorale, il est fait mention sur cette liste de leur inscription sur une liste de centre de vote.

Art. 8.

En dehors des périodes annuelles au cours desquelles elles sont soumises à revision, les listes de centre de vote ne peuvent recevoir aucune inscription.

Art. 9.

Sous réserve des dispositions de la présente loi et de celles qui seront prises par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 19 ci-après pour adapter les dispositions législatives applicables en France aux conditions de fonctionnement des centres de vote, les dispositions des articles L. 16, L. 20, L. 23 à L. 29 et L. 34 à L. 42 du Code électoral, relatives à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité sont applicables à l'établissement des listes de centre et au contrôle de leur régularité.

Les attributions confiées au préfet et au maire par les articles susmentionnés du code électoral sont exercées par le Ministre des Affaires étrangères ou ses délégués et par les autorités diplomatiques et consulaires ou par l'autorité préfectorale dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 19. Ce règlement pourra notamment allonger les délais de procédure et modifier à l'intérieur de chaque ordre de juridiction les règles de compétence prévues par lesdits articles pour faciliter le contrôle des listes de centres de vote tant par les intéressés que par les autorités administratives et par les tribunaux.

Texte
présenté par le Gouvernement.

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

Code électoral.

Texte
présenté par le Gouvernement.

Art. 7.

Toute propagande à l'étranger est interdite, à l'exception de l'envoi sous pli fermé des circulaires et bulletins de vote. Pour l'application de la présente loi, cet envoi ne se fait que pour le premier tour de scrutin et il est adressé aux seuls électeurs inscrits dans un centre de vote conformément aux articles 3 à 6 ci-dessus.

Art. 8.

Les dispositions des articles L. 49, L. 50 et L. 52-1 du Code électoral, interdisant certaines formes de propagande, sont applicables à l'étranger.

Art. 9.

Les dispositions des articles L. 54, L. 56 à L. 64 inclus, L. 69 et L. 70 du Code électoral sont applicables au vote dans les centres de vote.

Le vote y a lieu le vendredi qui précède chaque tour de scrutin en France.

Propositions de la commission.

Art. L. 49. — Il est interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents.

Art. L. 50. — Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats.

Art. L. 52-1. — Pendant la durée de la campagne électorale, est également interdite l'utilisation, à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse.

Art. L. 54. — Le scrutin ne dure qu'un seul jour.

Art. L. 56. — En cas de deuxième tour de scrutin, il y est procédé le dimanche suivant le premier tour.

Art. L. 57. — Seuls peuvent prendre part au deuxième tour de scrutin les électeurs inscrits sur la liste électorale qui a servi au premier tour de scrutin.

Art. L. 57-1. — Des machines à voter peuvent être utilisées dans les bureaux de vote des communes de plus de 30 000 habitants figurant sur une liste qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

Texte en vigueur.

Code électoral.

Les machines à voter doivent être d'un modèle agréé par arrêté du Ministre de l'Intérieur et satisfaire aux conditions suivantes :

— comporter un dispositif qui soustrait l'électeur aux regards pendant le vote ;

— permettre l'enregistrement d'un vote blanc ;

— ne pas permettre l'enregistrement de plus d'un seul suffrage par électeur ;

— totaliser le nombre des votants sur un compteur qui peut être lu pendant les opérations de vote ;

— totaliser les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, sur des compteurs qui ne peuvent être lus qu'après la clôture du scrutin ;

— ne pouvoir être utilisées qu'à l'aide de deux clefs différentes, de telle manière que, pendant la durée du scrutin, l'une reste entre les mains du président du bureau de vote et l'autre entre les mains de l'assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

Art. L. 58. — Dans chaque salle de scrutin les candidats ou les mandataires de chaque liste peuvent faire déposer des bulletins de vote sur une table préparée à cet effet par les soins du maire.

Cet article n'est pas applicable dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter.

Art. L. 59. — Le scrutin est secret.

Art. L. 60. — Le vote a lieu sous enveloppes.

Le jour du vote, celles-ci sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si, par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article L. 113 ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le

**Texte
présenté par le Gouvernement.**

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

Texte
présenté par le Gouvernement.

Propositions de la commission.

Code électoral.

président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du présent code. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Art. L. 61. — L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes est interdite.

Art. L. 62. — A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant son inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation, prend, lui-même, une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe; le président le constate sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque bureau de vote, il y a un isoloir par 300 électeurs inscrits ou par fraction.

Les isoloirs ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, l'électeur fait constater son identité ou fait la preuve de son droit de voter dans les conditions prévues à l'alinéa 1 et fait enregistrer son suffrage par la machine à voter.

Art. L. 63. — L'urne électorale n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant

Texte en vigueur.

Code électoral.

le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le bureau de vote s'assure publiquement, avant le commencement du scrutin, que la machine fonctionne normalement et que tous les compteurs sont à la graduation zéro.

Art. L. 64. — Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne ou de faire fonctionner la machine à voter est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

Art. L. 69. — Les frais de fourniture des enveloppes, ceux qu'entraîne l'aménagement spécial prévu à l'article L. 62, ainsi que les dépenses résultant de l'acquisition, de la location et de l'entretien des machines à voter sont à la charge de l'Etat.

Art. L. 70. — Les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes sont à la charge de l'Etat.

Art. L. 72. — Le ou la mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit dans la même commune que le mandant.

Texte
présenté par le Gouvernement.

Propositions de la commission.

Art. 10.

Les dispositions des articles L. 72 à L. 77 inclus du Code électoral relatives au vote par procuration sont applicables dans les centres de vote aux électeurs qui justifient être dans l'impossibilité de se rendre au centre de vote le jour du scrutin.

Texte en vigueur.

Code électoral.

Art. L. 73. — Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations.

Si plus de deux procurations ont été établies au nom d'un même mandataire, celles qui ont été dressées les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit.

Art. L. 74. — Le ou la mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article L. 62.

A son entrée dans la salle du scrutin et sur présentation de sa carte électorale et de sa procuration, il lui est remis une enveloppe électorale.

Son vote est constaté par l'estampillage de la procuration ; un membre du bureau appose son paraphe ou sa signature sur la liste d'émargement en marge du nom du mandant.

Art. L. 75. — Le mandant a toujours la faculté de résilier sa procuration.

Il peut donner une nouvelle procuration.

Art. L. 76. — Tout mandant peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire n'ait exercé ses pouvoirs.

Art. L. 77. — En cas de décès ou de privation des droits civiques du mandataire, la procuration est annulée de plein droit.

Texte
présenté par le Gouvernement.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 18 fixe les mesures nécessaires pour adapter les dispositions de ces articles aux conditions de fonctionnement des centres de vote.

Propositions de la commission.

Art. 11.

Après chaque tour de scrutin le contenu des urnes est transmis dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 18 à la Commission électorale mentionnée à l'article 5 de la loi n° 76-97 du 31 janvier 1976, avec l'indication du nombre des votants tel qu'il résulte des listes d'émargement. Les listes d'émargement sont transmises à la Commission électorale après le second tour du scrutin.

Texte en vigueur.

Code électoral.

Art. L. 65. — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement.

A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le président, à la fin des opérations de vote, rend visibles les compteurs totalisant les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, de manière à en permettre la lecture par les membres du bureau, les délégués des candidats et les électeurs présents. Le président donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt enregistrés par le secrétaire.

Art. L. 66. — Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes

**Texte
présenté par le Gouvernement.**

Art. 12.

La commission électorale procède conformément aux articles L. 65 et L. 66 du Code électoral au dépouillement des plis et au décompte des voix en s'adjoignant des scrutateurs désignés par elle.

Elle ne tient pas compte des plis qui lui parviennent après 10 heures le dimanche jour du scrutin.

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

Code électoral.

non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Mais ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau.

Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Art. L. 175. — Le recensement général des votes est effectué, pour toute circonscription électorale, au chef-lieu du département, le lundi qui suit le scrutin, en présence des représentants des candidats, par une commission dont la composition et le fonctionnement sont précisés par une décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 167-1. — I. — Les partis et groupements peuvent utiliser les antennes de l'Office de Radiodiffusion-Télévision française pour leur campagne en vue des élections législatives. Chaque émission est diffusée simultanément à la télévision et à la radiodiffusion.

II. — Pour le premier tour de scrutin, une durée d'émission de trois heures est mise à la disposition des partis et groupements représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée Nationale.

Cette durée est divisée en deux séries égales, l'une étant affectée aux groupes qui appartiennent à la majorité, l'autre à ceux qui ne lui appartiennent pas.

**Texte
présenté par le Gouvernement.**

Propositions de la commission.

Elle dresse procès-verbal de ses opérations et en notifie les résultats aux commissions chargées du recensement général des votes dans chacune des circonscriptions électorales, compétentes en application de l'article L. 175 du Code électoral.

Chacun des partis ou groupements mentionnés aux II et III de l'article L. 167-1 du Code électoral peut désigner un représentant et un représentant suppléant habilités à contrôler ces opérations et à exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations.

Texte en vigueur.

Code électoral.

Le temps attribué à chaque groupement ou parti dans le cadre de chacune de ces séries d'émissions est déterminé par accord entre les présidents des groupes intéressés. A défaut d'accord amiable, la répartition est fixée par les membres composant le bureau de l'Assemblée Nationale sortante, en tenant compte notamment de l'importance respective de ces groupes ; pour cette délibération, le bureau est complété par les présidents de groupe.

Les émissions précédant le deuxième tour de scrutin ont une durée d'une heure trente : elles sont réparties entre les mêmes partis et groupements et selon les mêmes proportions.

III. — Tout parti ou groupement présentant au premier tour de scrutin soixante-quinze candidats au moins a accès aux antennes de l'Office de Radiodiffusion Télévision française pour une durée de sept minutes au premier tour et de cinq minutes au second, dès lors qu'aucun de ses candidats n'appartient à l'un des groupements ou partis bénéficiant d'émissions au titre du paragraphe II.

L'habilitation est donnée à ces partis ou groupements dans des conditions qui seront fixées par décret.

Art. L. 86. — Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 360 F à 3 600 F.

Art. L. 87. — Toute fraude dans la délivrance ou la production d'un

Texte
présenté par le Gouvernement.

Propositions de la commission.

Art. 13.

Les dispositions des articles L. 86 à L. 117 du Code électoral sont applicables à l'inscription sur les listes de centre de vote, à la propagande électorale, au vote dans les centres de vote et au dépouillement de ces votes par la commission électorale.

Toute infraction aux dispositions des articles 5, 7, 8 et 9 ci-dessus est punie d'une amende de 5 000 à 500 000 F.

Lorsqu'elles ont été commises hors du territoire de la République, les

Texte en vigueur.

Code électoral.

certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales sera punie des peines portées à l'article L. 113.

Art. L. 88. — Ceux qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se seront fait inscrire ou auront tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale, ceux qui, à l'aide des mêmes moyens, auront fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen, et les complices de ces délits, seront passibles d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 180 F à 1 800 F.

Les coupables pourront, en outre, être privés de l'exercice de leurs droits civiques pendant deux ans au moins et dix ans au plus.

Art. L. 89. — Toute infraction aux dispositions de l'article L. 49 sera punie d'une amende de 900 F à 9 000 F sans préjudice de la confiscation des bulletins et autres documents distribués.

Art. L. 90. — Sera passible d'une amende de 10 800 F à 36 000 F :

— tout candidat qui utilisera ou permettra d'utiliser son panneau d'affichage dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme, pour son remerciement ou son désistement ;

— tout candidat qui cédera à un tiers son emplacement d'affichage.

Il sera en outre redevable des pénalités afférentes à l'affichage sans timbre.

L'amende prévue à l'alinéa 1 du présent article sera également applicable à toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 51.

Art. L 90-I — Toute infraction aux dispositions de l'article L. 52-1 sera punie d'une amende de 10 000 F à 500 000 F

**Texte
présenté par le Gouvernement.**

infractions prévues aux articles ci-dessus énumérés sont poursuivies et réprimées comme si elles avaient été commises sur le territoire de la République.

Ces infractions peuvent être constatées par l'ambassadeur, le consul ou l'agent diplomatique chargé des fonctions consulaires, dans la circonscription duquel est installé le centre de vote. Le procès-verbal, qui fait foi jusqu'à preuve contraire, est transmis sans délai à l'autorité judiciaire compétente.

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

Code électoral.

Art. L. 91. — Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 72 F à 1 800 F.

Art. L. 92. — Quiconque aura voté soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article L. 86, soit en prenant faussement les nom et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 720 F à 7 200 F.

Art. L. 93. — Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Art. L. 94. — Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1 800 F à 18 000 F.

Art. L. 95. — La même peine sera appliquée à tout individu qui, chargé par un électeur d'écrire son suffrage, aura inscrit sur le bulletin un nom autre que celui qui lui était désigné.

Art. L. 96. — En cas d'infraction à l'article L. 61 la peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 180 F à 1 080 F si les armes étaient cachées.

Art. L. 97. — Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs

Texte
présenté par le Gouvernement.

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

Code électoral.

électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 360 F à 7 200 F.

Art. L. 98. — Lorsque, par attroupelements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 360 F à 7 200 F.

Art. L. 99. — Toute irruption dans un collège électoral consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 3 600 F à 18 000 F.

Art. L. 100. — Si les coupables étaient porteurs d'armes ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Art. L. 101. — Elle sera la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements.

Art. L. 102. — Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 360 F à 7 200 F. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende de 3 600 F à 18 000 F.

Art. L. 103. — L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni

**Texte
présenté par le Gouvernement.**

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

Code électoral.

d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 3 600 F à 18 000 F.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine sera la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Art. L. 104. — La violation du scrutin faite soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Art. L. 105. — La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents, ou dûment définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais prévus par les dispositions spéciales aux différentes catégories d'élections.

Art L. 106. — Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque, par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 800 F à 18 000 F.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Art. L. 107. — Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune,

Texte
présenté par le Gouvernement

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

Code électoral.

l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 720 F à 18 000 F.

Art. L. 108. — Quiconque, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège, aura fait des dons ou libéralités, des promesses de libéralités ou de faveurs administratives, soit à une commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1 800 F à 18 000 F.

Art. L. 109. — Dans les cas prévus aux articles L. 106 à L. 108, si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera double

Art. L. 110. — Aucune poursuite contre un candidat, en vertu des articles L. 106 et L. 108, ne pourra être exercée, aucune citation directe à un fonctionnaire ne pourra être donnée en vertu de l'article L. 115 avant la proclamation du scrutin.

Art. L. 111. — Toute manœuvre frauduleuse ayant pour but d'enfreindre les dispositions des articles L. 71 à L. 77 sera punie des peines prévues à l'article L. 107.

Art. L. 112. — Abrogé.

Art. L. 113. — En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou sous-préfectures, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux, ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte

**Texte
présenté par le Gouvernement.**

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

Code électoral.

à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 360 F à 1 800 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le délinquant pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et dix ans au plus.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public, la peine sera portée au double.

Art. L. 114. — L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles L. 86, L. 87, L. 91 et L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113 ou pour infraction à l'article L. 61 si les armes étaient apparentes, seront prescrites après six mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Art. L. 115. — Les articles 679 et 688 du Code de procédure pénale sont inapplicables aux crimes et aux délits ou à leurs tentatives qui auront été commis afin de favoriser ou de combattre une candidature de quelque nature qu'elle soit.

Art. L. 116. — Ceux qui, par des manœuvres frauduleuses quelconques, accomplies même en dehors des locaux ou commissions visés à l'article L. 113, auront porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité d'un scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui, par les mêmes manœuvres, en auront changé ou tenté de changer les résultats, seront punis des peines portées audit article.

Texte
présenté par le Gouvernement.

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

Code électoral.

Les mêmes peines seront appliquées à tout individu qui aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au fonctionnement d'une machine à voter en vue d'empêcher les opérations du scrutin ou d'en fausser les résultats.

Les mêmes peines seront appliquées à toute personne qui aura fait expulser sans motif légitime de la salle de vote un assesseur ou un délégué ou qui l'aura empêché d'exercer ses prérogatives

Art. L. 117. — Les dispositions des articles 109 à 113 du Code pénal sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent livre.

Art. L. 118. — Ainsi qu'il est dit à l'article 1131 du Code général des impôts, les actes, décisions et registres relatifs aux procédures en matière d'élections, sont dispensés du timbre, de l'enregistrement et du droit de frais de justice édicté par l'article 698 dudit code.

Texte
présenté par le Gouvernement.

Propositions de la commission.

Art. 14.

Les frais occasionnés par l'organisation du vote dans les centres de vote en application de la présente loi sont à la charge de l'Etat.

Les dispositions de l'article L. 118 du Code électoral sont applicables aux procédures relatives au vote dans les centres de vote.

Art. 15.

Les dispositions des articles 3 à 14 de la présente loi ne sont pas applicables aux militaires stationnés sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et à Berlin-Ouest, aux agents civils dont la présence dans ces territoires est liée au stationnement des unités militaires, ainsi qu'aux personnes habilitées à résider avec eux.

Texte en vigueur.

Code électoral.

Art. L. 71. — Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par la présente section :

I. — Les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après et que des obligations dûment constatées retiennent éloignés de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits :

1° Les marins du commerce (inscrits maritimes, agents du service général et pêcheurs) ;

2° Les militaires ;

3° Les fonctionnaires, cheminots et agents des services publics appelés en déplacement par les nécessités de leur service ;

4° Le personnel navigant de l'aéronautique civile ;

5° Les citoyens français se trouvant hors de France ;

6° Les mariniers, artisans ou salariés, et les membres de leur famille habitant à bord ;

7° Les femmes en couches, les malades, infirmes ou incurables en traitement ou en pension dans les établissements publics de soins ou d'assistance ou dans les établissements privés de même nature dont la liste est fixée par arrêté du Ministre de la Santé ;

8° Les journalistes titulaires de la carte professionnelle en déplacement par nécessité de service ;

Texte
présenté par le Gouvernement.

SECTION III

Dispositions diverses.

Art. 16.

Les articles 1^{er} à 15 de la présente loi sont applicables pour l'élection des députés dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans les Territoires d'Outre-Mer.

Art. 17.

Les articles L. 71 et L. 73 du Code électoral s'appliquent à toutes les élections qui ont lieu dans les Territoires d'Outre-Mer.

Propositions de la commission.

Supprimé.

Supprimé.

Art. 16.

Les dispositions de la présente loi sont applicables dans le département...

... Territoires d'Outre-Mer.

Art. 17.

Supprimé.

Texte en vigueur.

Code électoral.

9° Les voyageurs et représentants qui exercent leur activité dans les conditions prévues par les articles L. 751-1 et suivants du Code du travail ;

10° Les agents commerciaux ;

11° Les commerçants et industriels ambulants et forains et les personnels qu'ils emploient ;

12° Les travailleurs employés à des travaux saisonniers agricoles, industriels ou commerciaux, en dehors du département de leur domicile ;

13° Les personnels de l'industrie utilisés sur des chantiers éloignés du lieu normal de leur travail ;

14° Les entrepreneurs de transport public routier de voyageurs ou de marchandises et les membres de leur personnel roulant, appelés en déplacement par les nécessités du service ;

15° Les personnes suivant, sur prescriptions médicales, une cure dans une station thermale ou climatique ;

16° Les personnes qui, pour les nécessités de leurs études ou leur formation professionnelle, sont régulièrement inscrites hors de leur domicile d'origine dans les universités, écoles, instituts et autres établissements d'enseignement ou de formation publics ou privés ;

17° Les artistes en déplacement pour l'exercice de leur profession dans un théâtre national ou dans un théâtre municipal en régie directe ou dans une entreprise dirigée par un responsable titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

18° Les auteurs, techniciens et artistes portés sur la liste contenue dans le dossier de l'autorisation de tournage de film délivrée par le Centre national de la cinématographie ;

19° Les membres des associations et fédérations sportives appelés en déplacement par les nécessités de leur participation aux manifestations sportives ;

Texte
présenté par le Gouvernement.

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

Texte
présenté par le Gouvernement.

Propositions de la commission.

Code électoral.

20° Les ministres des cultes en déplacement pour l'exercice de leur ministère ecclésiastique ;

21° Les personnes qui ont quitté leur résidence habituelle du fait des événements de guerre et ne l'ont pas regagnée à la date du scrutin ;

22° Les citoyens qui établissent que des raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin ;

23° Les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances ;

II. — Les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après, qu'ils se trouvent ou non dans leur commune d'inscription le jour du scrutin :

1° Les fonctionnaires de l'Etat exerçant leur profession dans les phares ;

2° Les titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou de victime civile de guerre dont le taux est égal ou supérieur à 85 % ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité allouée au titre d'une législation de sécurité sociale, bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne, notamment les assurés sociaux du régime général de sécurité sociale placés dans le troisième groupe ;

4° Les titulaires d'une pension de vieillesse, allouée au titre d'une législation de sécurité sociale, bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne ;

5° Les victimes d'accidents du travail bénéficiant d'une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 85 % ;

6° Les personnes âgées et infirmes bénéficiant d'une prise en charge pour aide d'une tierce personne ;

7° Les personnes qui assistent les invalides, vieillards ou infirmes visés aux alinéas précédents ;

Texte en vigueur.

Code électoral.

8° Les malades, femmes en couches, infirmes ou incurables qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, seront dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin ;

9° Les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

III. — Les électeurs qui ont leur résidence et exercent leur activité professionnelle hors du département où se trouve leur commune d'inscription ainsi que leur conjoint.

Art. L. 73. — Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations.

Si plus de deux procurations ont été établies au nom d'un même mandataire, celles qui ont été dressées les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit.

**Texte
présenté par le Gouvernement.**

Art. 18.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles 3 à 15 de la présente loi.

Propositions de la commission.

Art. 18.

Supprimé.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

INTITULÉ DE LA SECTION I

Amendement : Supprimer l'intitulé.

SECTION I

Des procurations établies hors de France.

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 73 du Code électoral :

« ... la ou les autres sont nulles de plein droit. »

SECTION II

Amendement : Supprimer cette section, et en conséquence les articles 3 à 15 du projet de loi.

INTITULÉ DE LA SECTION III

Amendement : Supprimer l'intitulé.

SECTION III

Dispositions diverses.

Art. 16.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les dispositions de la présente loi sont applicables dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans les Territoires d'Outre-Mer.

Art. 17.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 18.

Amendement : Supprimer cet article.